

Gouvernement du Québec

Décret 719-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'octroi au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 1 050 000 \$, au cours des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour le soutien à sa mission

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec a pour mission de rassembler les organismes de bassins versants du Québec afin de favoriser la gouvernance de l'eau dans le cadre de la gestion intégrée de l'eau par bassin versant dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE la mise en œuvre de la gestion intégrée des ressources en eau s'inscrit dans les mesures liées à la gouvernance de l'eau et des milieux associés de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention d'un montant maximal de

1 050 000 \$, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour le soutien à sa mission;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à octroyer au Regroupement des organismes de bassins versants du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 050 000 \$, soit un montant maximal de 350 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour le soutien à sa mission;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre et le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74907

Gouvernement du Québec

Décret 720-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la soustraction du projet de construction d'un bassin de rétention sur le ruisseau Pratt sur le territoire de la ville de Coaticook par la Ville de Coaticook de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 1 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de construction, à quelque fin que ce soit, d'un ou de plusieurs barrages ou digues ayant pour effet de créer un réservoir ou un ensemble de réservoirs dont la superficie totale excède 100 000 m² au niveau maximal d'exploitation de ces ouvrages;

ATTENDU QUE la Ville de Coaticook a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 2 février 2021 et complétée le 15 mars 2021, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de construction d'un bassin de rétention sur le ruisseau Pratt afin de diminuer le risque d'inondation au centre-ville de Coaticook;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 13 avril 2021, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de construction d'un bassin de rétention sur le ruisseau Pratt sur le territoire de la ville de Coaticook est requis afin de diminuer le risque d'inondation au centre-ville de Coaticook et ainsi prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit soustrait le projet de construction d'un bassin de rétention sur le ruisseau Pratt sur le territoire de la ville de Coaticook par la Ville de Coaticook de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **CONFORMITÉ DU PROJET AUX PRINCIPES** **ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX**

Les mesures visant à éliminer ou à réduire l'intensité des impacts négatifs du projet et les nuisances associées aux travaux doivent être intégrées au projet, notamment et sans s'y limiter :

— La conception des différentes composantes du projet doit prendre en considération les processus fluviaux naturels dans le but de respecter le contexte hydrogéomorphologique du ruisseau Pratt et de minimiser les impacts du projet sur les fonctions écologiques du cours d'eau;

— Un plan de gestion à l'échelle du bassin versant du ruisseau Pratt devra être déposé et les actions qui ont été ou qui seront prises par la Ville de Coaticook afin d'assurer une bonne gestion du bassin versant devront être détaillées afin de justifier la conception de l'ouvrage envisagée et d'assurer sa pérennité. Ce plan devra inclure, et sans s'y restreindre, des mesures d'aménagement du territoire et de gestion des eaux pluviales qui contribueront à compléter le projet dans un contexte de changements climatiques et une optique de développement durable;

— Des mesures de protection assurant l'intégrité écologique du milieu naturel et un suivi des impacts pendant et après les travaux sur les composantes sensibles du milieu doivent être intégrées au projet;

— Les aléas découlant des conditions climatiques et hydrologiques qui pourraient survenir pendant la durée de vie de l'ouvrage de rétention et qui sont susceptibles d'y porter atteinte doivent être pris en compte dans la planification, la conception et la réalisation du projet. Des mesures d'adaptation doivent être mises en place, le cas échéant, pour adapter le projet et assurer une protection adéquate de l'environnement, des personnes et des biens pour une durée équivalente à celle de l'ouvrage;

— La végétation naturelle doit être préservée autant que possible, les aires de travaux et de circulation de la machinerie doivent être balisées afin d'éviter la perte de végétation. Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, tous les endroits remaniés doivent être stabilisés et végétalisés immédiatement. La restauration du couvert

végétal doit être maximisée et s'effectuer à l'aide d'espèces indigènes adaptées au milieu. Si les conditions ne sont pas propices lors des travaux, ces endroits doivent être stabilisés de façon temporaire en attendant les conditions favorables à une stabilisation permanente. Enfin, aucun sol ne doit être laissé à nu;

— L'intégration de l'ouvrage de rétention dans le paysage agricole doit être prise en compte dans la conception du projet;

— Des mesures d'atténuation des impacts sur la qualité de vie des citoyens durant les travaux doivent être intégrées au projet;

— Des mécanismes visant à informer et à assurer la prise en compte des préoccupations des personnes et des communautés concernées par les travaux doivent être intégrés au projet. Ils devront, notamment décrire les travaux prévus et indiquer de quelles façons les préoccupations soulevées seront prises en compte mais aussi rendre accessibles aux personnes et aux communautés concernées les connaissances relatives aux risques d'inondation résiduels une fois l'ouvrage de rétention aménagé;

— Un programme visant à assurer la surveillance, l'entretien et la pérennité de l'ouvrage de rétention devra être élaboré et mis en œuvre au plus tard un an après la fin des travaux d'aménagement. Ce programme de même que les constats et les actions qui en découlent devront être accessibles aux différents acteurs et au grand public;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.4 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) soient applicables à ce projet;

QUE la présente soustraction ne s'applique qu'aux travaux de construction d'un bassin de rétention sur le ruisseau Pratt sur le territoire de la ville de Coaticook par la Ville de Coaticook qui seront réalisés d'ici le 30 novembre 2022 inclusivement.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74908

Gouvernement du Québec

Décret 721-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT la soustraction du projet de construction d'un ouvrage de protection contre les inondations entre la 25^e et la 32^e Avenue sur le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet par la Municipalité de Pointe-Calumet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m², pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a conclu, le 1^{er} mars 2021, que les travaux d'immunisation contre les inondations prévus par la Municipalité de Pointe-Calumet comprenant la construction d'un ouvrage de protection entre la 25^e et la 32^e Avenue et le rehaussement de la 13^e Avenue, sont assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Calumet a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 23 mars 2021, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement le projet de construction d'un ouvrage de protection contre les inondations entre la 25^e et la 32^e Avenue sur le territoire de la municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie